



Communiqué de presse
Strasbourg, le 12 janvier 2023

Stocamine : les travaux de confinement des déchets ne peuvent pas être poursuivis

Par deux jugements du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'autorisation préfectorale de poursuivre, à titre conservatoire, les travaux entrepris en vue du stockage, pour une durée illimitée, des déchets dangereux situés dans les anciennes mines de potasse à Wittelsheim.

Le tribunal a estimé que :

- **le préfet ne pouvait pas, à titre conservatoire, autoriser des travaux de confinement des déchets pour une durée illimitée, notamment par l'achèvement de barrières de confinement et le remblayage du bloc 15 ;**
- **le préfet ne justifie pas d'un motif d'intérêt général pour procéder en urgence à de telles opérations, sans attendre l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Toutefois, ces jugements ne remettent pas en cause l'obligation d'effectuer les travaux de maintenance et de mise en sécurité de la mine et de l'installation de stockage des déchets.

1. Les faits et la procédure

La société Stocamine a été autorisée, par un arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 3 février 1997, à exploiter un stockage souterrain réversible de déchets dangereux (déchets industriels ultimes, c'est-à-dire qui ne peuvent plus être traités ou valorisés), sur le territoire de la commune de Wittelsheim, dans les cavités salines creusées à 600 mètres sous terre, correspondant aux anciennes mines de potasse. Environ 44 000 tonnes de déchets y ont été stockées entre 1999 et 2002. Un incendie survenu en 2002 dans le bloc 15 de cette structure a mis un terme à la réception de nouveaux déchets. Depuis lors, les déchets déjà stockés sont, pour l'essentiel, restés dans ce site.

En 2015, la société Les mines de potasse d'Alsace (MDPA), qui a succédé à la société Stocamine, a demandé l'autorisation de fermer le site de stockage et de confiner les déchets restants. Par un arrêté du 23 mars 2017, le préfet du Haut-Rhin lui a accordé cette autorisation de prolonger, pour une durée illimitée, le stockage des déchets dangereux, non radioactifs, dans les blocs dans lesquels ils avaient été placés. Cet arrêté a été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 15 octobre 2021.

Par un arrêté du 28 janvier 2022, objet du présent litige, le préfet du Haut-Rhin a fait usage de ses pouvoirs de police environnementale et mis la société MDPA en demeure de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation en vue du stockage des déchets pour une durée illimitée, afin de régulariser la situation du site. Dans l'attente, le préfet a autorisé, à titre conservatoire, d'une part, les activités nécessaires à la maintenance et à la sécurité des installations et, d'autre part, la

poursuite de certains travaux nécessaires au confinement des déchets, dont la construction de six barrières de confinement et le remblayage du bloc 15.

La Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que les associations Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin et Alsace Nature ont saisi le tribunal administratif de deux requêtes, visant à obtenir l'annulation de ces mesures.

Par une ordonnance du 25 mai 2022, les juges des référés du tribunal ont suspendu l'exécution des travaux de confinement des déchets, dans l'attente des jugements au fond.

Le 15 décembre 2022, le tribunal a tenu une audience publique au cours de laquelle ces affaires ont été débattues et les parties ont exposé leurs points de vue.

Le 12 janvier 2023, le tribunal rend publics ses jugements.

2. L'essentiel des jugements du 12 janvier 2023

En premier lieu, les jugements ont annulé les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 qui autorisaient la poursuite de travaux nécessaires au confinement des déchets sans attendre le terme de l'instruction de la demande d'autorisation de stockage pour une durée illimitée, que la société MDPA a déposée.

Le tribunal relève que ces travaux présentent un caractère définitif et qu'ils sont destinés à préparer un stockage des déchets pour une durée illimitée. Il estime, pour ces motifs, que ces travaux ne constituent pas des mesures conservatoires que le préfet peut autoriser à titre provisoire en faisant usage de ses pouvoirs de police.

En second lieu, le tribunal relève que ni le préfet du Haut-Rhin, ni la société MDPA ne démontrent que l'ensemble des travaux de confinement doivent impérativement être réalisés sans attendre la délivrance d'une autorisation de stockage des déchets pour une durée illimitée.

Il en tire la conséquence que la nécessité de procéder dès maintenant au remblayage irréversible du bloc 15 n'est pas justifiée.

Et il en déduit l'absence d'un motif d'intérêt général qui pourrait justifier de réaliser dès maintenant les travaux de confinement des déchets, sans attendre l'instruction de la demande d'autorisation et la consultation du public.

Il faut enfin souligner que les jugements ne remettent pas en cause l'obligation, pour la société MDPA, d'effectuer les travaux de maintenance et de mise en sécurité de l'installation de stockage des déchets, dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation.

Les jugements du 12 janvier 2023 peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Laetitia KALT : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr